

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU STATIONNEMENT VÉLOS

PRÉAMBULE

Dans le cadre du développement des modes de déplacements « doux », l'Agglo Béziers Méditerranée met en place un service public de stationnement sécurisé des vélos.

Cette offre de stationnement a pour objectif d'encourager l'utilisation du vélo en sécurisant son stationnement.

ARTICLE 1

L'Agglo propose un service de stationnement de vélos. Il s'agit de consignes individuelles non facturées à l'utilisateur. Les box sont accessibles 24h/24 et 7 jours/7, sauf cas de force majeure ou cas de réparation. Ce service est ouvert à tous les utilisateurs de vélos.

L'utilisation ne nécessite pas de démarche d'inscription auprès de l'Agglo. L'utilisateur s'engage à accepter sans restriction l'ensemble du présent « règlement d'utilisation du stationnement vélos ».

ARTICLE 2

Ce service est exclusivement réservé aux vélos à 2 roues : vélo classique, vélo à assistance électrique (VAE), vélo pliant, ainsi que les casques et vêtements de pluie. Les tandems, scooters, cyclomoteurs et remorques sont interdits. En cas d'utilisation des box par un autre type de matériel, l'Agglo s'autorise à le saisir, à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public. Après utilisation, l'utilisateur s'engage à laisser l'emplacement propre et libre de toute occupation.

ARTICLE 3

Les vélos et accessoires stationnés dans la consigne sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. L'Agglo ne peut être tenue responsable des vols ou des dégradations commises dans une consigne individuelle.

ARTICLE 4

Le vélo stationné doit être attaché au point fixe situé à l'intérieur et la porte de la consigne doit être fermée par un cadenas solide. Aucun cadenas ne sera fourni par l'Agglo.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'Agglo serait amenée à constater une situation contraire au présent règlement, la collectivité s'autorise, à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public, à retirer le vélo. Dans cette hypothèse à forcer, d'une part, l'antivol du vélo et, d'autre part, le cadenas fermant le box.

En outre, il est interdit de se réserver une place de stationnement dans les consignes individuelles en fermant un box sans vélo à l'intérieur. Dans cette dernière hypothèse, l'Agglo s'autorise à forcer les cadenas pour libérer la place.

ARTICLE 6

Les consignes individuelles ne peuvent être utilisées pour du stationnement de vélo permanent. L'occupation d'une consigne ne doit pas excéder 48h.

ARTICLE 7

L'Agglo ne garantit pas la disponibilité d'emplacement de stationnement dans les consignes et ne pourra être tenue responsable en cas de défaut de places disponibles.

ARTICLE 8

Si une réparation ou un entretien est indispensable sur les consignes, l'Agglo s'engage à les effectuer dans les meilleurs délais. Un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne 48h avant le début des travaux. Il en va de même en cas de déplacement de la consigne individuelle. Les vélos non enlevés seront retirés par l'Agglo à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public.

ARTICLE 9

En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des consignes individuelles, l'utilisateur se doit d'en informer l'Agglo (Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée - Direction du génie urbain - 04 99 41 34 58).

ARTICLE 10

Le matériel saisi sera stocké par l'Agglo (39 boulevard de Verdun - 34 536 Béziers cedex). Il pourra être récupéré par les usagers pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 11

En cas de destructions, dégradations ou détériorations d'une consigne, l'Agglo se réserve le droit de saisir le juge pénal.

En outre, lorsque la consigne se situe sur le domaine public routier, l'Agglo se réserve le droit :

- de faire constater par procès-verbal les infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;
- d'exercer une action en réparation de l'atteinte au domaine public routier.